

RÉPONSE – QE 057 A – 26.06

Réponse du Conseil administratif à la question écrite QE 057 – 26.06

déposée par Monsieur Thierry CERUTTI, Conseiller municipal

relative à l'objet suivant :

QUI PAIT ET COMBIEN ?

QUESTION

La ville de Vernier recoure contre la loi «antiburkini» nous apprend la TDG du vendredi 05 juin 2026

Burkini: trois communes genevoises recourent contre la loi

Mes questions aux conseils administratif monocolore sont les suivantes :

- Qui paie les frais de justice et le recours ?
- Quel est le montant de ses frais ?
- Au nom de quoi, le Conseil administratif monocolore prend cette décision de façon unilatérale sans passer par le conseil municipal ?
- Est-ce le conseil administratif monocolore a conscience qu'il n'administre pas son propre argent mais celui des contribuables verniolans ?

RÉPONSE

Au titre de l'art. 48 N de la loi sur l'administration des communes, le Conseil administratif a la compétence exclusive de défendre les intérêts de la Commune dans les procès qu'elle a ou qui lui sont intentés et de prendre les mesures nécessaires. La Loi sur les piscines et les bains publics constitue de l'avis du Conseil administratif une atteinte à l'autonomie communale et aux droits fondamentaux. En acceptant de restituer l'effet suspensif, ce qui est exceptionnel dans le cadre d'un recours abstrait contre une loi, la Chambre constitutionnelle a admis que les griefs n'étaient pas dénués de pertinence. de procéder.

Le budget comprend une ligne destinée à payer les honoraires d'avocat et de notaire (compte 0220.000.313200). Les honoraires d'avocat sont consacrés pour plus de 75% à des consultations ou des procédures liées au employés communaux.

S'agissant du litige objet de la question écrite, la procédure étant en cours il n'y a pas encore eu de facturation. Cela étant, le montant des honoraires sera partagé par les communes recourantes.

La question écrite QE 057 – 26.06 est ainsi close.

Vernier, le 1^{er} septembre 2026



Martin STAUB
Maire